

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

2019

11 Oct.- Arrêté interministériel n° 003 fixant les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal..... 1

11 Oct.- Arrêté interministériel n° 004 fixant les prix des marques fiscales de sécurité pour le marquage fiscal..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003

FIXANT LES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DU MARQUAGE FISCAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE

Vu la loi n° 2009-030 du 23 décembre 2009 portant loi de finances gestion 2010 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au Livre des procédures fiscales en son article 213 ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 005 du 06 février 2017 portant réglementation du marquage fiscal ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 013/MEF/MCPSP du 25 septembre 2018 portant création, attributions et composition de la commission chargée du suivi de l'exécution du contrat conclu entre l'Etat togolais et la société SICPA SA.

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal par catégorie de produits.

Les fabricants et importateurs ont l'obligation d'utiliser le système et d'appliquer la procédure adéquate pour chacun des produits concernés, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 005 du 06 février 2017 portant réglementation du marquage fiscal, notamment son article 6, et aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 024 du 06 février 2017 relative à l'application du marquage fiscal sécurisé obligatoire.

Art. 2 : Les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitres, positions et sous positions	Produits, libellés simplifiés	Date d'entrée en vigueur
2201	Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.	01 mai 2020
2202	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	01 mai 2020
2203.0010.00 2203.00.90.00 2206.00.10.00	Bières de malt et autres bières	01 mai 2020
2209.	Jus de fruits	01 mai 2020
2204.	Vins de raisins	01 mai 2020
22.05	Vermouths et autres vins de raisins	01 mai 2020
24-07. 2208.	Préparations alcooliques composées	01 mai 2020
24-02.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	01 mai 2020

Art. 3 : Le présent arrêté est applicable aux boissons sous conditionnements rigides notamment les bouteilles, canettes ou briques cartonnées ainsi que les sachets pochette de vin et de boissons spiritueuses. Les crèmes, yaourts et glaces ne sont pas soumis au présent arrêté.

Art. 4 : La commission est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement
du Secteur privé et de la Promotion de la
Consommation locale
Kodjo Sévon- Tépé ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004
FIXANT LES PRIX DES MARQUES FISCALES
DE SECURITE POUR LE MARQUAGE FISCAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU
DEVELOPPMENT DU SECTEUR PRIVE DE LA
PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE**

Vu la loi n° 2009-030 du 23 décembre 2009 portant loi de finances gestion 2010 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au Livre des procédures fiscales en son article 213 ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 005 du 06 février 2017 portant réglementation du marquage fiscal ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les prix des marques fiscales de sécurité à obtenir du fournisseur de la solution de marquage fiscal, SICPA, par les fabricants et importateurs.

Art. 2 : Les prix des marques fiscales de sécurité, lesquels sont exprimés Hors Taxes (HT), sont les suivants :

Chapitres, Positions et sous positions	Produits, libellés simplifiés	Prix de la Marque Fiscale de Sécurité en EUR pour 1000 Marques	Prix de la Marque Fiscale de Sécurité en XOF
2201	Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.	6,10	4
2202	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	8,92	5,85
2203.0010.00 2203.00.90.00 2206.00.10.00	Bières de malt et autres bières	9,61	6,30
2209.	Jus de fruits	8,92	5,85
2204.	Vins de raisins	60,98	40
22.05.	Vermouths et autres vins de raisins	60,98	40
22.07. 22.08.	Préparations alcooliques composées	60,98	40
24-02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	32,25	21,15

Art. 3 : Les fabricants et importateurs des produits concernés se fournissent en marques fiscales de sécurité et paient à l'avance les marques fiscales de sécurité auprès de la filiale locale du fournisseur de la solution de marquage fiscal. Le fournisseur, après paiement, les met à disposition des fabricants et importateurs qui les collectent au lieu indiqué par le fournisseur.

Art. 4 : Les prix de référence des marques fiscales de sécurité sont indiqués en euros mais payables en francs CFA comme mentionné à l'article 2. Les factures sont payables à vingt (20) jours dès la réception de la facture.

Art. 5 : Les prix, peuvent être modifiés par arrêté Interministériel, notamment en cas de variation de 5 % ou plus du cours de change à l'achat d'euros par rapport au franc CFA de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 6 : La commission est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2019

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la Consommation locale

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA